

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/07/24/2015036066/justel>

Dossier numéro : 2015-07-24/02

Titre

24 JUILLET 2015. - Arrêté ministériel fixant les règles de base concernant la méthode, les hypothèses et le délai de calcul de l'analyse coûts-avantages

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-08-2015 page : 55202

Entrée en vigueur : 27-08-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Installations qui doivent effectuer l'analyse coûts-avantages

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Règles de base

Art. 4-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° systèmes de chauffage urbains ou systèmes de refroidissement urbains : la distribution de l'énergie thermique telle que définie à l'article 1.1.3, 113/1/1° (seconde mention) du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 ;
- 2° demande économiquement justifiable : la demande telle que définie à l'article 1.1.1, § 2, 23°, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
- 3° chaleur résiduelle : toute chaleur générée qui n'est pas utilisée pour répondre à une demande économiquement justifiable ;
- 4° charges de chaleur : tous les points de demande de chaleur existants et potentiels qui peuvent être desservis par l'installation prévue ou la rénovation prévue ou l'installation comparée/les installations comparées, tels que des bâtiments et des processus industriels.

[CHAPITRE 2.](#) - Installations qui doivent effectuer l'analyse coûts-avantages

[Art. 2.](#) § 1er. Les installations ou rénovations prévues suivantes (scénarios de référence) effectuent une analyse coûts-avantages et établissent dans ce contexte une comparaison comprenant l'option/les options

alternative(s) afférente(s) visée(s) :

1° lors de la construction ou rénovation substantielle d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de plus de 20 MW pour la production d'électricité seulement, comme scénario de référence : une cogénération qualitative qui produit la même quantité d'électricité comme option alternative ;

2° lors de la construction ou rénovation substantielle d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de plus de 20 MW pour la production de chaleur seulement, comme scénario de référence : une cogénération qualitative qui produit la même quantité de chaleur comme option alternative ;

3° lors de la construction ou rénovation substantielle d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de plus de 20 MW pour la production de chaleur ou d'électricité qui génère de la chaleur résiduelle à une température utilisable, comme scénario de référence : tant a) une cogénération qualitative qui produit la même quantité de chaleur ou d'électricité que b) la fourniture de chaleur à un réseau urbain de chauffage et/ou de refroidissement comme options alternatives ;

4° lors de la construction ou rénovation substantielle d'une installation de combustion pour un nouveau réseau urbain de chauffage et/ou de refroidissement, comme scénario de référence : l'utilisation de la chaleur résiduelle à une température utilisable d'installations industrielles proches comme option alternative ;

5° lors de la construction ou rénovation substantielle d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de plus de 20 MW pour un réseau urbain existant de chauffage et/ou de refroidissement, comme scénario de référence : l'utilisation de la chaleur résiduelle à une température utilisable d'installations industrielles proches comme option alternative.

§ 2. La limite inférieure de la température utilisable de la chaleur résiduelle est fixée à 80 ° C.

[Art. 3.](#) § 1er. Lorsque l'installation ou rénovation prévue ne relève pas d'un scénario de référence de l'article 2, il faut démontrer à quelle température la chaleur résiduelle éventuellement présente est disponible.

§ 2. Pour le scénario de référence de l'article 2, § 1er, 3°, les options alternatives a) et b) sont examinées séparément, où d'abord l'option alternative a) est examinée et ensuite l'option alternative b), où pour l'option alternative b) il est tenu compte de la présence de cogénération qualitative lorsqu'il ressort que pour l'option alternative a) les avantages sont supérieurs aux coûts.

§ 3. Lorsque le scénario de référence de l'article 2, § 1er, 3°, concerne une cogénération qualitative, il faut uniquement examiner l'option alternative b).

§ 4. Lorsqu'il ressort que, pour l'option alternative du scénario de référence de l'article 2, § 1er, 4°, les avantages ne sont pas supérieurs aux coûts et l'installation de combustion concerne une installation d'une puissance thermique nominale totale de plus de 20 MW pour la production de chaleur seulement, le scénario de référence de l'article 2, § 1er, 2°, doit également être comparé à l'option alternative afférente.

§ 5. Lorsqu'il ressort que, pour l'option alternative du scénario de référence de l'article 2, § 1er, 5°, les avantages ne sont pas supérieurs aux coûts et l'installation de combustion concerne une installation pour la production de chaleur seulement, le scénario de référence de l'article 2, § 1er, 2°, doit également être comparé à l'option alternative afférente.

[CHAPITRE 3.](#) - Règles de base

[Art. 4.](#) § 1er. L'analyse coûts-avantages comprend une description des limites du système. Cela implique qu'autour du scénario de référence sont fixées les limites géographiques au sein desquelles il est tenu compte des charges de chaleur.

§ 2. Les limites du système comprennent l'installation prévue et les charges de chaleur. Le demandeur de l'autorisation est libre pour déterminer les limites géographiques, mais doit tenir compte des moyens raisonnables en matière de faisabilité technique et de distance. Une motivation solide est requise dans ce contexte.

§ 3. Il faut tenir compte des points de demande de chaleur potentiels au sein des limites du système dès que l'évaluation étendue du potentiel de cogénération qualitative et du réseau urbain de chauffage et/ou de refroidissement efficace soit disponible au public.

§ 4. L'analyse coûts-avantages comprend une description du scénario de référence et de l'option alternative/ des options alternatives, y compris une description des technologies utilisées et des composantes les plus importantes, éventuellement à l'aide d'un schéma.

§ 5. L'analyse coûts-avantages comprend une description, au moins des paramètres suivants, pour le scénario de référence et l'option alternative/les options alternatives :

1° la nature du carburant ;

2° la puissance nominale brute électrique et thermique de l'installation ;

3° le rendement nominal brut électrique et thermique de l'installation ;

4° l'utilisation propre électrique et thermique de l'installation ;

5° le médium thermique (vapeur, eau chaude,...) ;

6° les températures des charges de chaleur ;

7° le profil de demande de chaleur sur une base annuelle ;

8° la demande d'électricité sur une base annuelle ;

9° l'utilisation prévue et le nombre d'heures de service prévues ;

10° la longueur totale des conduites en cas d'accouplement thermique à un réseau urbain de chauffage et/ou de refroidissement.

§ 6. L'analyse coûts-avantages laisse libre le demandeur de l'autorisation en ce qui concerne la méthodologie pour déterminer les technologies utilisées du § 4 et pour déterminer les paramètres du § 5, mais requiert une